

CCTNB - VUE D'ENSEMBLE DES EXIGENCES RELATIVES À L'IMMATRICULATION - ébauche

Membres agréés

Catégorie de membres	Examen écrit	Scolarité et formation	Expérience clinique	Exigences post-admission
<p>DEMANDEURS ADMISSIBLES À LA RECONNAISSANCE DES ACQUIS</p> <p>Si la demande est acceptée, le demandeur est admis à titre de candidat-conseiller thérapeute agréé.</p> <p>La reconnaissance des acquis est une option temporaire offerte aux praticiens chevronnés jusqu'au 31 mai 2020.</p>	<p>L'examen de COMPASS n'est pas exigé.</p>	<p>Une maîtrise qui est reconnue par le comité d'immatriculation ou par un organisme approuvé par ce comité et qui comprend au moins 10 cours semestriels ainsi qu'un stage d'au moins 300 heures et des études en counseling thérapeutique – sans compter les heures de contact direct avec les clients et de supervision clinique.</p> <p>Autres exigences :</p> <ul style="list-style-type: none"> *Preuve d'assurance responsabilité professionnelle de 2 millions dollars *Liste des emplois en counseling *Liste des affiliations professionnelles et raisons de toute révocation de l'adhésion si cela s'applique * Preuve de situation régulière sur toute question de nature légale et professionnelle – voir ci-dessous *Vérification du casier judiciaire et des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables *Facultatif : lettres d'appui d'employeurs pour confirmer l'expérience en counseling thérapeutique 	<p>* 2 000 heures de counseling (dont un minimum de 800 heures de contact direct avec les clients) effectuées dans les 3 années précédant la présentation de la demande</p>	<p>500 heures de counseling (dont un minimum de 200 heures de contact direct avec les clients) et 25 heures de supervision dans l'année qui suit l'admission au Collège</p>
				Titres
				<ul style="list-style-type: none"> *C-CTA *Candidat-conseiller thérapeute agréé *Le membre peut utiliser d'autres titres de spécialiste reconnus.

À noter

Les membres agréés doivent suivre un cours sur l'éthique approuvé par le Collège, à moins d'avoir déjà suivi un tel cours que le conseil du Collège juge acceptable. Le Collège offrira un cours sur l'éthique une fois par année à un prix modique.

Le NSCCT admet comme CTA **uniquement** les personnes qui ont accompli 2 000 heures de counseling (800 heures de contact direct avec les clients) et 50 heures de supervision. Les seules exceptions sont les demandeurs provenant d'une autre province où l'exercice du counseling est réglementé.

Membres agréés

Catégorie de membres	Examen écrit	Scolarité et formation	Expérience clinique	Exigences post-admission pour passer de C-CTA à CTA
DEMANDEURS ORDINAIRES Le demandeur est admis à titre de candidat-conseiller thérapeute agréé.	<p>Si la personne n'est pas titulaire d'une maîtrise, elle devra passer l'examen d'admission à la profession (examen COMPASS) après avoir satisfait aux exigences.</p>	<p>1. Un programme d'études et de formation structuré et cohérent en counseling thérapeutique qui exige d'avoir au préalable un diplôme d'études postsecondaires. Le programme doit comprendre au moins 10 cours de cycle supérieur en counseling thérapeutique – sans compter le stage et les heures de contact direct avec les clients et de supervision clinique – et être reconnu par le comité d'immatriculation ou par un organe approuvé par le comité d'immatriculation.</p> <p>ou</p> <p>2. Une maîtrise qui est reconnue par le comité d'immatriculation ou par un organisme approuvé par ce comité et qui comprend au moins 10 cours semestriels (360 heures) de formation et d'études en counseling thérapeutique – sans compter les heures de contact direct avec les clients et de supervision clinique.</p> <p>Autres exigences :</p> <ul style="list-style-type: none"> *Preuve d'assurance-responsabilité professionnelle de 2 millions dollars *Liste des emplois en counseling *Liste des affiliations professionnelles et raisons de toute révocation de l'adhésion si cela s'applique *Preuve de situation régulière sur toute question de nature légale et professionnelle – voir ci-dessous *Vérification du casier judiciaire et des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables 	Aucune	<p>*2 000 heures de counseling (dont un minimum de 800 heures de contact direct avec les clients)</p> <p>*50 heures de supervision clinique (individuelle, dyadique ou de groupe) – les heures excédentaires peuvent ne pas être considérées.</p> <p>*examen de COMPASS (seulement pour les personnes qui n'ont pas un grade de maîtrise)</p>
				<p>Titres</p> <ul style="list-style-type: none"> *Candidat-conseiller thérapeute agréé *Candidat-CTA *C-CTA

À noter

Les membres agréés doivent suivre un cours sur l'éthique approuvé par le Collège, à moins d'avoir déjà suivi un tel cours que le conseil du Collège juge acceptable. Le Collège offrira un cours sur l'éthique une fois par année à un prix modique.

Membres non agréés

Étudiant	*Doit fournir une lettre de l'université attestant qu'il est inscrit à un programme de counseling thérapeutique.
Membre inactif/retraité	*Doit déjà avoir été conseiller thérapeute agréé membre du CCTNB ou de l'association du Québec, de la Nouvelle-Écosse ou de l'Ontario. *Ne peut pas pratiquer dans un contexte de contact direct avec les clients et ni superviser une personne qui travaille directement avec les clients. * Peut faire partie d'un comité du Collège, mais non de son conseil d'administration. *Peut utiliser le titre de CTA (retiré).
Associé	*Personne qui appuie le Collège et qui est favorable aux idéaux et aux pratiques en matière de counseling.

IMPORTANT : Tous les demandeurs admissibles à la reconnaissance des acquis et demandeurs ordinaires seront pendant un certain temps des candidats, c'est donc dire des candidats- conseillers thérapeutes agréés.

*Tous les demandeurs qui ne sont pas titulaires d'une maîtrise doivent réussir l'examen d'admission à la profession (examen COMPASS). Pour être admissible à passer cet examen, le C-CTA doit satisfaire à toutes les exigences de scolarité et de formation pour l'immatriculation comme CTA, mais n'est pas obligé d'avoir effectué toutes les heures exigées de contact direct avec les clients et de supervision clinique. Le C-CTA devient CTA à part entière une fois qu'il a satisfait à toutes les exigences, y compris avoir réussi l'examen COMPASS.

*Les demandeurs qui ne sont pas titulaires d'une maîtrise ne sont pas admissibles à la reconnaissance des acquis.

*Un C-CTA ne peut pas commencer à accumuler les heures exigées en vue de l'immatriculation avant que le Collège n'ait approuvé son entente de supervision.

Étudiants : Les personnes qui sont à 30 jours de la fin de leur programme d'études et de formation peuvent demander l'immatriculation comme C-CTA.

Transferts interprovinciaux : Les demandeurs provenant d'une autre province où l'exercice du counseling thérapeutique est réglementé sont admis au CCTNB comme C-CTA ou comme CTA selon le titre qu'ils avaient dans leur association précédente.

Définition de supervision clinique : Relation contractuelle dans laquelle un superviseur clinicien s'engage aux côtés d'un supervisé à : discuter de l'orientation de la thérapie et de la relation thérapeutique; promouvoir l'épanouissement professionnel du supervisé; améliorer l'utilisation sûre et efficace de soi-même de la part du supervisé dans sa relation thérapeutique; préserver le bien-être du client. La supervision clinique peut être individuelle, dyadique ou en groupe :

*Individuelle : un superviseur pour un supervisé

*Dyadique : un superviseur pour deux supervisés

*Groupe : normalement, un superviseur pour un maximum de huit supervisés; jusqu'à 12 supervisés par superviseur clinicien s'il s'agit de personnes admissibles à la reconnaissance des acquis (une certaine souplesse est possible).

La supervision structurée par un groupe de pairs est aussi considérée comme de la supervision clinique de groupe s'il s'agit d'un processus formel et structuré et si au moins une personne dans le groupe est un superviseur clinicien tel que l'entend le Collège (c'est-à-dire un praticien qui possède une vaste expérience clinique en counseling thérapeutique, généralement de 5 à 10 ans ou plus, et qui a le titre de CTA).

*Demandeurs ordinaires : 50 % des heures de supervision clinique doivent être des heures de supervision individuelle ou dyadique; 50 % peuvent être des heures de supervision de groupe, y compris de la supervision structurée par un groupe de pairs.

*La supervision clinique ne peut pas être faite par un superviseur en milieu de travail ou un superviseur de stage.

Tout demandeur doit fournir une preuve de situation régulière sur toute question de nature légale et professionnelle. Tout demandeur doit divulguer tout verdict qui aurait été prononcé contre lui ou toute procédure en cours ou en suspens engagée contre lui qui pourrait amener à mettre en doute sa capacité de pratiquer la profession de façon sécuritaire et professionnelle. Au moment de faire sa demande d'immatriculation et pendant le processus d'immatriculation immédiatement après un événement le cas échéant, tout demandeur doit informer le Collège par écrit :

- *de tout verdict de culpabilité d'une infraction qui a donné lieu à une amende de plus de 1 000 \$ ou toute forme de peine d'emprisonnement ou tout verdict de culpabilité d'une infraction criminelle;
- *de toute conclusion d'inconduite professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité ou toute conclusion semblable rendue contre lui par tout organisme de réglementation ou toute association professionnelle;
- *de toute procédure en cours pour inconduite professionnelle, incompétence ou incapacité ou toute procédure semblable contre lui devant tout organisme de réglementation ou toute association professionnelle;
- *de toute conclusion de négligence professionnelle ou de faute professionnelle de sa part;
- *de tout refus d'un organisme de réglementation ou d'une association professionnelle de l'immatriculer ou de lui accorder une licence;
- *s'il est ou a été membre en règle d'un organisme de réglementation ou d'une association professionnelle quelconque et qu'il respectait toutes les exigences d'un tel regroupement lorsqu'il a cessé d'en faire partie;
- *de tout autre événement qui permettrait raisonnablement de penser que le demandeur ne pratiquera pas la profession de façon sécuritaire et professionnelle.

Les définitions de « supervision clinique » (*Clinical Supervision*) et de « preuve de situation régulière » (*Evidence of Good Standing*) en anglais sont tirées du site Web de l'Ordre des psychothérapeutes autorisés de l'Ontario.